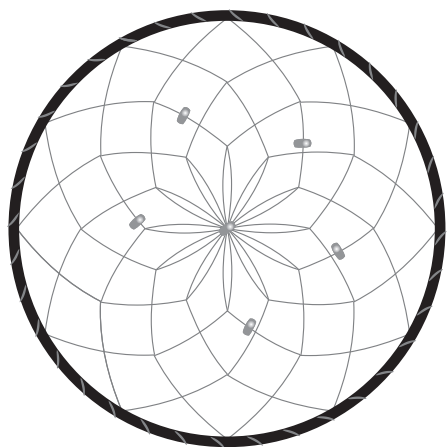


La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
COMPOSÉ DE REPRÉSENTANTS DE
LA **COUR DU QUÉBEC**,
DU **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**,
DU **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**
ET DU **SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**

Présenté au juge en chef de la Cour du Québec,
l'honorable Guy Gagnon

Janvier 2008



La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
COMPOSÉ DE REPRÉSENTANTS DE
LA **COUR DU QUÉBEC**,
DU **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**,
DU **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**
ET DU **SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**

Présenté au juge en chef de la Cour du Québec,
l'honorable Guy Gagnon

Janvier 2008

Montréal, le 14 janvier 2008

L'honorable Guy Gagnon
Juge en chef
Cour du Québec

Monsieur le juge en chef,

En 2005, la Cour du Québec adoptait le Plan triennal 2005-2008 ayant pour objectif d'améliorer ses façons de faire en vue de lui permettre de rendre une meilleure justice.

L'une des mesures de ce plan porte sur l'amélioration des services en milieu autochtone éloigné.

Présente dans ce milieu depuis plusieurs années par le biais d'un système appelé communément « la cour itinérante », la Cour du Québec y a constaté certaines lacunes en matière d'administration de la justice dont, principalement, les difficultés inhérentes à la coordination des divers intervenants impliqués. Ces difficultés ont pour effet de miner l'efficacité du processus judiciaire, malgré la bonne foi et le travail de chacun des intervenants.

La Cour, dans la mesure de sa compétence, s'est donné comme objectif de participer à l'amélioration de l'administration de la justice en ce milieu.

À cet effet, vous m'avez confié le mandat de présider un groupe de travail formé de membres de la Cour auxquels à ma demande, se sont joints des représentants du ministère de la Justice, du Secrétariat aux affaires autochtones et du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport de ce comité de travail.

À la lecture de celui-ci, vous constaterez l'esprit de collaboration qui a animé l'ensemble des membres du comité. Je remercie tous mes collaborateurs pour leur participation active.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le juge en chef, l'expression de nos meilleurs sentiments.

MAURICE GALARNEAU
Juge en chef adjoint

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
PARTIE I	
L'historique	10
1) De 1900 à 1960	11
2) De 1960 à 1970	13
3) De 1970 à 1990	13
4) Depuis 1990	15
PARTIE II	
L'organisation du système judiciaire en milieu autochtone au Québec : état de situation	19
1) L'état de situation des activités des cours itinérantes.....	21
2) Les constats liés aux communautés autochtones qui ne reçoivent pas les services d'une cour itinérante	23
3) La justice participative.....	24
PARTIE III	
Des difficultés dans l'administration de la justice en milieu autochtone.....	27
1) L'importance d'accroître la cohésion entre les principaux intervenants judiciaires	27
2) Les problèmes particuliers liés aux cours itinérantes	29
PARTIE IV	
Les solutions proposées.....	33
1) Les actions concernant la magistrature	34
2) Les actions concernant le ministère de la Justice.....	35
3) Les actions concernant le Directeur des poursuites criminelles et pénales	39
PARTIE V	
Pour une stratégie favorisant la concertation entre les intervenants judiciaires, les communautés autochtones et les autres partenaires	41
PARTIE VI	
Les recommandations.....	43
Annexe 1 La Justice pour et par les autochtones.....	45
Annexe 2 Les statistiques relatives aux dossiers judiciaires en milieu autochtone	55

Voilà maintenant plus de 30 ans que les tribunaux jugeant des affaires en première instance offrent, en matière criminelle et de jeunesse, des services « de première ligne » aux communautés autochtones, en particulier à celles du Nord-du-Québec et de la Basse-Côte-Nord. Ainsi, de nombreux intervenants, dont des juges, des avocats ainsi que du personnel du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique, se consacrent au développement de ce qu'il est convenu d'appeler *la cour itinérante*.

Bien que par le passé le Québec ait fait preuve d'un certain dynamisme, il faut aujourd'hui constater, ici comme dans plusieurs autres provinces et territoires, que l'administration de la justice en milieu autochtone présente plusieurs lacunes et pose d'importants défis. Il faut reconnaître que les citoyens de ces communautés doivent recevoir des services de justice répondant davantage à leurs besoins, et renouveler notre engagement à répondre à ces besoins par des mesures concrètes, adaptées à leur réalité.

Dans les faits, la Cour du Québec ainsi que les intervenants du ministère de la Justice et ceux du ministère de la Sécurité publique doivent consacrer une énergie de plus en plus considérable à l'administration de la justice en milieu autochtone. Dans plusieurs communautés, la criminalité est en hausse constante et le contexte social se dégrade, ce qui a évidemment un impact sur les services à rendre et les coûts y afférents.

C'est pour cette raison qu'au début de l'année 2004, le juge en chef de la Cour du Québec crée un groupe de travail composé de juges actifs en milieu autochtone, dans le but de faire le point sur l'administration de la justice dans les collectivités qui le composent. La Cour du Québec est évidemment consciente de son devoir de réserve lors de l'élaboration de toutes politiques sociales et judiciaires, laquelle incombe aux pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement, et elle se veut respectueuse de ces prérogatives respectives. Néanmoins, en tant que témoin privilégié, au même titre que le ministère de la Justice et le Directeur

des poursuites criminelles et pénales, puisqu'elle entend dans les régions isolées la très grande majorité des affaires mettant en cause des Autochtones, elle souhaite participer à la concertation qui favorisera une justice adaptée à la réalité des Autochtones dans le but d'offrir à ces derniers un service comparable à celui offert aux autres justiciables du Québec.

À l'automne de la même année, le ministre de la Justice ainsi que le ministre délégué aux Affaires autochtones répondent favorablement à l'invitation du juge en chef, qui suggère la formation d'un groupe de travail conjoint. Ainsi, des représentants du ministère de la Justice et du Secrétariat aux affaires autochtones sont désignés afin de collaborer, avec des représentants de la Cour du Québec, aux travaux de réflexion¹.

Les membres du groupe de travail sont animés par le souci de proposer des mesures visant à rendre plus efficaces, dans les meilleurs délais, les actions des divers intervenants, et par celui d'accroître la coordination de leurs actions respectives.

Le groupe de travail se donne alors pour objectifs de :

- produire un état de situation identifiant les principales problématiques et les besoins;
- proposer une vision prospective de la situation tant pour la cour que pour les acteurs du processus judiciaire et de l'administration;
- proposer des mesures concrètes permettant à court terme de favoriser des changements.

¹ À la suite de la création du Directeur des poursuites criminelles et pénales le 15 mars 2007, ce dernier a souscrit au maintien d'un représentant au sein du groupe de travail.

Évidemment, il est d'emblée reconnu qu'aucune politique de développement ne pourra désormais être significative sans la participation active des Autochtones. Pour ce motif, il apparaît important de démontrer par les orientations proposées notre volonté ferme de nous investir dans la mission qui consiste à améliorer l'administration de la justice au sein des communautés autochtones, d'aller au-delà des énoncés de principe et de mettre en place des mécanismes propres à favoriser les prises de décision en temps opportun. Le présent document ne vise pas à proposer une réforme globale de l'administration de la justice auprès des Autochtones, mais plutôt à mettre en place des mécanismes décisionnels plus efficaces.

Le groupe de travail est présidé par M. Maurice Galarneau, juge en chef adjoint. Il est composé de représentants de la Cour du Québec, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales, à savoir : les juges Guy Lambert, Rosaire Larouche, Normand Bonin, Richard Côté et Denis Lavergne, M^{es} Sabin Ouellet, John Tymchyk et Jacques Prigent, ainsi que M. Albert Thibault². M^e Jean-Daniel Thériault représente le Secrétariat aux affaires autochtones.

² M. Albert Thibault, directeur de la Direction générale des services de justice de l'Est, a pris sa retraite en novembre 2006 et a été remplacé au sein du groupe de travail par M. Kevin Walsh.

PARTIE I

L'historique

La littérature historique et anthropologique fait clairement état de l'existence, préalablement à l'apparition de contacts entre les colonisateurs et les Autochtones, de sociétés organisées chez ces derniers, où règne un certain ordre social. Les contacts répétés qu'entretiennent les sociétés européennes avec les sociétés autochtones ont graduellement pour effet d'y briser cet ordre social et d'y engendrer des transformations majeures.

En matière d'administration de la justice, à la fin du 19^e siècle, c'est notamment par l'action des agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) que ces transformations se concrétisent. Elles le font en l'absence de reconnaissance du régime de contrôle social qui existe au sein des sociétés autochtones, et par l'imposition de systèmes de valeurs propres à la société « dominante » sous le couvert de missions civilisatrices et humanitaires, parfois véritablement bienveillantes.

Monsieur le juge René Dussault, coprésident de la Commission royale sur les peuples autochtones et juge à la Cour d'appel du Québec, déclare dans un discours prononcé en février 2007 :

« La paix générale marquée par la fin de la Guerre de 1812 et des guerres napoléoniennes laisse présager des changements radicaux dans la relation entre autochtones et non autochtones. Pendant que les immigrants débarquent massivement et que le gouvernement britannique délaisse les autochtones dont il n'a plus besoin pour ses campagnes militaires, la population de colons croît rapidement dans l'est et le centre du Canada et dépasse avant longtemps celle des nations autochtones, souvent décimées par des maladies européennes³. »

³ DUSSAULT, René. *Les "Stolen Generation" – Le cas du Canada*, allocution présentée lors du colloque *La réparation des préjudices de l'histoire*, Paris, février 2007, page 2.

L'État cherche alors davantage à assimiler les populations autochtones qu'à reconnaître leurs droits d'antériorité et leurs spécificités. La justice canadienne, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, est administrée exclusivement par des représentants du gouvernement fédéral.

1) De 1900 à 1960

Au cours de la période de 1900 à 1945, l'intervention de l'État est relativement limitée au Québec. Outre la présence régulière des prêtres missionnaires qui poursuivent leurs activités sur le territoire, on note, au cours de cette période, celle des agents de la GRC, qui assument non seulement leurs fonctions policières, mais également des fonctions quasi judiciaires telles que celles de coroner, de magistrat et parfois de juré; s'y ajoutent des tâches administratives telles que l'enregistrement des naissances et des décès. Les rapports de l'État avec les sociétés autochtones témoignent d'une politique visant l'imposition aux Autochtones des normes sociales de l'époque.

La période de 1945 à 1960 est marquée par une volonté du gouvernement fédéral d'accentuer progressivement sa présence au Nouveau-Québec, laquelle vise davantage à poursuivre, comme partout ailleurs au Canada, l'assimilation des populations autochtones à la société dominante. Par ailleurs, en raison de la Seconde Guerre mondiale, la protection de la souveraineté canadienne dans les régions nordiques prendra davantage d'importance. Des postes de la GRC sont graduellement installés dans les principales collectivités.

L'intervention de l'État devient de plus en plus directe et soutenue, notamment sur le plan économique, mais aussi dans les autres sphères de la vie des Autochtones. Ainsi, dans les Territoires du Nord-Ouest, l'administration de la justice connaît de nombreuses transformations, notamment à cause de la construction de prisons ou de l'implantation d'un système de cour itinérante. Au Nouveau-Québec, les changements sont moins nombreux.

Dès 1892, un régime de pensionnats autochtones, ou écoles résidentielles, est instauré officiellement au Canada. Au Québec, les premiers voient le jour avant la Seconde Guerre mondiale et deux d'entre eux, l'un catholique et l'autre protestant, seront établis à Fort-George, à la baie James. Après cette guerre, quatre écoles résidentielles sont créées, soit celles de St-Marc-de-Figuery, près d'Amos, de Pointe-Bleue, dans la région du lac Saint-Jean, de Maliotenam, près de Sept-Îles et de La Tuque, en Haute-Mauricie. Comme l'a exprimé la Commission royale sur les peuples autochtones, ces institutions constituent un épisode tragique de l'histoire autochtone et de l'histoire des sociétés québécoise et canadienne. Durant plusieurs décennies, des générations d'enfants sont éloignées de leurs parents et de leur village. Pour de nombreux enfants, ces périodes sont marquées par la négligence, les abus et les sévices physiques et sexuels.

Le juge Dussault, lors du même discours tenu en février 2007, déclare concernant la question des pensionnats :

« Entre 1831 et 1998, un total de 130 écoles résidentielles auraient ainsi fonctionné sous forme de pensionnats. À son apogée, au début des années 1930, ces pensionnats constituaient un réseau financé par le gouvernement fédéral et géré par les Églises qui regroupaient 80 institutions fréquentées par plus de 17 000 élèves.

Des milliers d'enfants autochtones furent ainsi arrachés à leurs foyers et à leurs collectivités et confiés, souvent pour plusieurs années, aux soins d'étrangers qui avaient pour mission de les détacher de leurs cultures traditionnelles, de les assujettir à une influence civilisatrice et de leur faire adopter les mœurs de la société chrétienne dominante⁴. »

Enfin, il est pertinent de rappeler que dans les années 50, une épidémie tragique de tuberculose sévit chez les Inuits; en 1956, un Inuk sur sept séjourne dans un hôpital du sud du Québec, et plusieurs familles d'Amérindiens sont aussi affectées.

⁴ Voir note 3, page 10.

2) De 1960 à 1970

Au cours des années 60, on observe une présence accrue du gouvernement du Québec au sein de l'administration de la justice dans les régions isolées. La Sûreté du Québec remplace progressivement la GRC, quoique à cette époque, les deux gouvernements empiètent souvent l'un sur les compétences de l'autre au regard des interventions à faire auprès des communautés autochtones. Évidemment, les politiques gouvernementales de l'époque, visant les programmes obligatoires d'instruction et la poursuite de la mise sur pied de programmes de sécurité du revenu, ont un impact similaire à celui des actions prises antérieurement, c'est-à-dire qu'elles incitent davantage les populations autochtones à la sédentarisation, bouleversant leur mode de vie.

Les transformations sociales et la présence plus active de la police sur le territoire y introduisent graduellement la justice québécoise, mais les Autochtones de ces régions doivent subir leurs procès dans les centres urbains : Montréal, Québec ou Sept-Îles. Évidemment, de nombreux obstacles nuisent à leur compréhension et à leur acceptation du système judiciaire : conception différente de l'approche dans le traitement des différends, concepts juridiques inexistantes ou différents, barrières linguistiques importantes, etc.

3) De 1970 à 1990

Cette période est marquée par l'instauration de cours itinérantes dans les régions du Nord-du-Québec et de la Basse-Côte-Nord, et à Schefferville. Cette opération fait partie d'un mouvement amorcé ailleurs au Canada dans les années 50, mais plus particulièrement à la suite de la première étude produite par le ministère de la Justice du Québec en 1972 et ayant pour titre *La Justice au-delà du 50^e parallèle*⁵. Cette étude, qui examine les modifications à apporter au système judiciaire afin qu'il soit mieux adapté aux particularités des territoires nordiques,

⁵ QUÉBEC, ministère de la Justice, Comité d'Étude sur l'administration de la justice dans le Nord québécois. *La justice au-delà du 50^e parallèle*, Québec, ministère de la Justice, 1972.

sert également de fondements à l'élaboration des chapitres traitant de la justice et de la police dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois⁶ et dans la Convention du Nord-Est québécois⁷.

Rappelons que la création du groupe de travail à l'origine de cette étude faisait notamment suite à la décision d'un tribunal de dénoncer la tenue d'un procès au sud, alors que les Autochtones impliqués vivaient dans le Nord québécois⁸. Ce groupe de travail représentait également la volonté du gouvernement du Québec d'être plus présent sur l'ensemble de son territoire, tout en voulant rendre l'administration de la justice plus équitable et efficace dans les régions visées.

Essentiellement, ce rapport recommandait :

- la mise sur pied d'une cour itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi, lequel sera agrandi pour inclure tout le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec;
- le respect et la prise en considération des réalités socioculturelles des populations crie, inuite et naskapie vivant sur ces territoires;
- l'établissement de diverses structures d'administration de la justice auxquelles participeront les Autochtones en tant qu'auxiliaires de la justice, ainsi que la construction d'un centre de détention.

C'est ainsi qu'en octobre 1974, conformément aux recommandations du rapport précité et avec la volonté d'offrir des services plus adéquats aux citoyens vivant en milieu isolé, le ministère de la Justice met graduellement sur pied, dans le district judiciaire d'Abitibi, une cour itinérante appelée à se rendre dans un

⁶ QUÉBEC, ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires autochtones. *Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Éditeur officiel du Québec, 2006.

⁷ CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. *Convention du Nord-Est québécois*, Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1984.

⁸ R. c. Ittoshat, 1970, CNRC, vol. 10, 385-392.

certain nombre de villages cris et inuits. Parallèlement à ces changements, des mesures similaires sont prises pour mettre sur pied une cour itinérante dans la région de la Basse-Côte-Nord et dans celle avoisinant Schefferville. Dans cette dernière région, l'implantation est notamment justifiée en raison du développement minier de certains territoires y étant situés.

En 1980, en conformité avec les conventions précitées, le district judiciaire d'Abitibi est agrandi pour y inclure une partie importante du Nord-du-Québec, ce qui permet ainsi à la cour provinciale des sessions de la paix du district de siéger graduellement dans l'ensemble des villages visés. Au milieu des années 80, le ministère de la Justice et les intervenants judiciaires de la cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi, prenant également en compte les réactions d'Autochtones concernés par ce service, font un bilan mitigé des activités de la cour itinérante depuis le début de ses opérations.

Diverses actions sont prises en vue d'améliorer certains services liés aux opérations du tribunal, et des réflexions sont amorcées pour identifier des mesures permettant d'accroître la participation du milieu autochtone à l'administration de la justice. Des actions sont alors envisagées dans le but de favoriser l'instauration de structures locales présidées par des juges de paix autochtones ou composées de citoyens pouvant collaborer à la résolution de conflits au sein des collectivités. En raison, notamment, du contexte budgétaire du gouvernement à la fin des années 80, aucune des mesures préconisées pour favoriser le développement de structures de justice en milieu autochtone n'est adoptée.

4) Depuis 1990

Au-delà de l'activité des cours itinérantes, cette période est marquée au Québec par de nombreuses réflexions sur la question de la justice en milieu autochtone. Pour sa part, le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice⁹, qui

⁹ QUÉBEC, ministère de la Justice. *Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice – Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, ministère de la Justice, 1991, p. 453 à 467.

traite de divers aspects de la modernisation du système de justice au Québec, conclut en formulant des recommandations visant le milieu autochtone. Également, au début des années 90, les milieux inuit et cri produisent des rapports importants relatifs aux enjeux de la justice dans leurs milieux respectifs¹⁰.

En 1992 a lieu le Sommet de la Justice¹¹, sous l'égide du ministère de la Justice; à la suite de débats portant sur divers enjeux liés à l'administration de la justice au sein des collectivités autochtones, le Ministère annonce la création du Comité consultatif sur l'administration de la justice en milieu autochtone. Ce comité a pour mandat de consulter les communautés et les organismes autochtones du Québec, de même que diverses organisations intéressées par l'administration de la justice dans ce milieu.

Cette consultation donne lieu à un rapport ayant pour titre *La Justice pour et par les Autochtones*¹² (Rapport Coutu), rendu public le 30 novembre 1995. Celui-ci formule une cinquantaine de recommandations qui se regroupent globalement sous quatre grands thèmes.

Le premier de ces thèmes rappelle l'importance d'adopter une stratégie globale portant sur l'administration de la justice en milieu autochtone, stratégie adaptée aux besoins propres à chacune des communautés et orientée vers une prise en charge graduelle des responsabilités en ce domaine.

Le second met en évidence l'intérêt des communautés autochtones à l'endroit de certains modèles de justice auxquels leur population pourrait davantage souscrire, et qui favorisent notamment l'implantation de la médiation, la

¹⁰ GROUPE DE TRAVAIL INUIT SUR LA JUSTICE. *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir*, Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice, Société Makivik, 1993.

GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC). *Rapport définitif: Justice pour les Cris*, Nemaska, Grand Conseil des Cris (du Québec), août 1991.

¹¹ QUÉBEC, ministère de la Justice. *Les Actes du Sommet de la Justice – La justice : une responsabilité à partager*, Québec, ministère de la Justice, 1993.

¹² QUÉBEC, ministère de la Justice, Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone. *La Justice pour et par les autochtones*, ministère de la Justice, 1995. (Voir annexe 1.)

non-judiciarisation, la création de comités de justice et la consultation des communautés dans le choix des peines.

Le troisième thème propose des améliorations liées au système judiciaire québécois, tels l'accès aux services judiciaires, l'aide juridique, les relations entre les communautés et les intervenants judiciaires, les services parajudiciaires et les services correctionnels.

Enfin, le dernier thème souligne l'importance de favoriser régulièrement la consultation du milieu en ce qui concerne ses besoins, de mettre sur pied un organisme responsable de la mise en œuvre des recommandations et d'assurer un financement suffisant pour favoriser l'adoption des mesures prévues dans le rapport.

En 1997, le ministère de la Justice amorce la mise en œuvre de certaines recommandations de ce rapport, dont celles visant l'amélioration de certains services liés au système judiciaire dans les régions isolées et celles visant le financement de certains projets communautaires en matière de justice¹³.

Il est important de souligner que quelques mois suivant le dépôt du rapport Coutu, la Commission royale sur les peuples autochtones rend public, en février 1996, le rapport *Par-delà les divisions culturelles — Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Celui-ci constitue une analyse globale de la situation des Autochtones au Canada relativement à l'administration de la justice.

Une de ses conclusions principales interpelle l'ensemble des intervenants du milieu judiciaire :

¹³ Les mesures les plus importantes sont la mise en place de services de cours itinérantes dans certaines communautés de la Basse-Côte-Nord, dont Natashquan et La Romaine, la mise en place de bureaux permanents pour certains intervenants judiciaires en milieu inuit, la tenue d'ateliers de terminologie juridique en langues autochtones, la tenue de sessions de formation pour les conseillers parajudiciaires, le développement d'un programme de mesures de rechange pour les adultes du milieu autochtone, la promotion du développement de capsules juridiques et la modification du Code de la sécurité routière en vue de reconnaître les communautés autochtones comme pouvant agir à titre de poursuivant au sens de cette loi. De même, des actions ont été prises pour mettre sur pied des initiatives en vue de favoriser, sur le plan local, l'implication du milieu autochtone en matière de contrôle social.

« Le système judiciaire canadien, surtout le système pénal, ne répond pas aux besoins des Autochtones du Canada, qu'ils soient Indiens, Inuits ou Métis, et qu'ils habitent dans les réserves ou à l'extérieur, en milieu urbain ou en milieu rural, peu importe le territoire ou la province. Ce lamentable échec découle surtout de ce que les Canadiens d'origine européenne et les peuples autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer¹⁴. »

Dans l'arrêt *Gladue*¹⁵, la Cour suprême formule des conclusions semblables relativement aux difficultés vécues par les Autochtones en matière de justice.

Cet historique avait pour but de rappeler les transformations sociales qu'a connues le milieu autochtone au cours du dernier siècle, et l'évolution du système judiciaire qui a eu lieu dans ces collectivités. Il permet également de saisir que l'implantation d'un système favorisant l'administration de la justice en milieu autochtone est relativement récente. Enfin, on note que depuis la fin des années 80, plusieurs recherches et études émanant tant du milieu autochtone que du gouvernement démontrent qu'il reste beaucoup à faire pour rendre plus efficace l'administration de la justice en milieu autochtone éloigné, et également pour en renforcer la légitimité.

¹⁴ Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles – Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Groupe Communication Canada – Édition, Ottawa, Canada, p. 30.

¹⁵ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

PARTIE II

L'organisation du système judiciaire en milieu autochtone au Québec : **état de situation**

Le fonctionnement des tribunaux dans les communautés autochtones s'apparente au système en usage dans le reste de la population québécoise. Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans la première partie, deux cours itinérantes de la Cour du Québec offrent des services à une part importante des communautés autochtones localisées en milieu isolé. L'une est incluse dans le district judiciaire d'Abitibi et offre des services aux communautés criées et inuites avoisinant la baie James et à celles du Nord-du-Québec, soit, au total, 23 communautés dans lesquelles se partage une population de 12 909 Cris et 9 357 Inuits, en 2005. L'autre offre des services aux diverses communautés allochtones et autochtones de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la région avoisinant Schefferville dans le district judiciaire de Mingan, c'est-à-dire 6 communautés composées de 3 269 Innus et de 834 Naskapis. Dans ce dernier cas, elle siège au sein de trois communautés autochtones, soit Kawawachikamach, La Romaine et Natashquan. Les autres communautés innues, à savoir Mingan, Pakuashipi et Matimekosh, ont accès à la cour dans les villages allochtones limitrophes de leur communauté.

De façon générale, les cours itinérantes accèdent par voie aérienne aux communautés auxquelles elles offrent des services; dans certains cas, elles le font par voie terrestre. Sauf dans certains villages où se trouvent des installations permanentes, dont ceux de Kuujjuaq, de Puvirnituq, de Kuujjuarapik – Whapmagoostui et de Chisasibi, le tribunal siège généralement dans des édifices publics tels que des écoles, des centres communautaires ou des centres administratifs où, évidemment, les conditions de travail ne s'apparentent d'aucune façon à celles qui existent normalement dans les palais de justice.

Le fonctionnement du tribunal est relativement uniforme. Ainsi, à l'arrivée, les avocats rencontrent leurs clients et leurs témoins, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait lors d'un voyage précédent. Lorsque les avocats sont en mesure de procéder, la cour siège et les audiences se déroulent selon les pratiques en vigueur au Québec. Un interprète traduit les débats en langue vernaculaire, soit systématiquement, soit à la demande d'une partie. Les parties sont généralement représentées par un avocat, à moins qu'elles n'y renoncent. Les sessions de la cour s'échelonnent normalement sur une semaine : une journée entière est consacrée au voyage (aller et retour) et le reste de la semaine, la cour se déplace dans les diverses communautés selon un calendrier judiciaire préalablement établi par le juge coordonnateur. Précisons qu'en milieu cri et inuit, la Cour supérieure est autorisée à siéger seulement dans les communautés pourvues d'installations permanentes.

Par ailleurs, il faut mentionner que des mesures ont été prises depuis plusieurs années en vue d'améliorer certains services rendus dans les communautés autochtones. Il en est ainsi des services parajudiciaires autochtones, dont l'objectif consiste notamment à servir d'interface entre le système judiciaire et les contrevenants en offrant à ces derniers de l'information sur le processus criminel. Il en est également ainsi des services rendus par les agents de réinsertion communautaire qui, en milieu inuit, collaborent avec les services de probation à la supervision des peines rendues par le tribunal.

Endroits visités par les cours itinérantes

District judiciaire d'Abitibi			District judiciaire de Mingan	
Baie d'Hudson	Kuujuarapik	Cris intérieurs	Waswanipi	Havre Saint-Pierre
	Whapmagoostui		Oujé-Bougoumou	Port-Cartier
	Umiujaq		Mistissini	Natashquan
	Inukjuak		Nemaska	La Romaine
	Puvirnituq	Baie d'Ungava	Kuujjuaq	Blanc-Sablon
	Akulivik		Kangihsualujjuaq	Saint-Augustin (Pakuashipi)
	Ivujivik		Tasiujaq	Fermont
	Salluit		Aupaluk	Kawawachikamach
Baie James	Waskaganish		Kangirsuk	Schefferville (Matimekosk)
	Eastmain		Quaqtaq	
	Wemindji		Kangihsujuaq	
	Chisasibi			

1) L'état de situation des activités des cours itinérantes

En milieu autochtone éloigné, l'organisation du travail et les conditions dans lesquelles il s'exerce ne s'apparentent d'aucune façon à l'organisation du travail et aux conditions normalement en usage dans les localités dans lesquelles une cour itinérante offre des services dans les autres districts judiciaires. En effet, le contexte géographique, le milieu social et l'organisation matérielle ont des impacts directs sur le fonctionnement de la cour. Les défis sont nombreux, et divers problèmes sont rencontrés.

Par ailleurs, depuis l'an 2000, particulièrement en milieux cri et inuit, le nombre de déplacements, qui se font essentiellement par voie aérienne, ainsi que le nombre de jours d'audience ne cessent d'augmenter, ce qui occasionne évidemment une augmentation des coûts. Par exemple, en milieux cri et inuit, de 2000 à 2006, le nombre de semaines au cours desquelles ont été effectués des voyages dans ces régions est passé de 36 à 44 par année. Au cours de cette même période, le nombre annuel de jours d'audience est passé de 114 à 176.

Nombre de voyages/nombre de jours

		2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
District Abitibi	Baie James	5/20	5/20	5/20	5/20	5/20	6/24	6/24
	Communautés cries intérieures	4/16	4/16	4/16	4/16	6/24	8/32	8/32
	Baie d'Hudson	14/39	13/38	14/43	14/42	14/54	14/56	15/60
	Baie d'Ungava	13/39	14/42	14/42	14/42	14/56	15/58	15/60
TOTAL (moyenne : 39 / 139)		36/114	36/116	37/121	37/120	38/154	43/170	44/176
District Mingan	Basse-Côte-Nord	9/25.5	9/35	9/34.5	9/32.5	9/34.5	9/32.5	9/32
	Schefferville et Kawawachikamach	5/22.5	5/21.5	5/22.5	5/22.5	5/20.5	6/25.5	5/21.5
TOTAL (moyenne : 14 / 55)		14/48	14/56.5	14/57	14/55	14/55	14/58	14/53.5

Le nombre de jours d'audience exclut les 62,5 jours de déplacement : 6 jours pour la région avoisinant la baie James, 8 jours pour les communautés crie intérieures, 15 jours pour la région avoisinant la baie d'Hudson et 15 jours pour celle avoisinant la baie d'Ungava, 16 jours pour la Basse-Côte-Nord et 2,5 jours pour Schefferville et Kawawachikamach.

De façon générale, comme l'illustrent les tableaux de l'annexe 2, on constate que le volume d'activités judiciaires qui se rapportent essentiellement à des causes en matière criminelle et pénale impliquant des adultes et des jeunes, de même qu'à des causes en matière de protection de la jeunesse, est en nette progression.

Ces augmentations coïncident avec l'accroissement du nombre de dénonciations et, malheureusement, avec la détérioration importante du tissu social dans certaines communautés.

Également, on observe que l'activité au sein des cours itinérantes en milieu cri et inuit est, toutes proportions gardées, plus importante que dans d'autres régions du Québec. Ainsi, le nombre de dossiers ouverts en matière criminelle y est passé de 1 016, en 1996, à 1 959 en 2006, soit à près du double. Quant au nombre annuel d'heures d'audience, il y est passé, pour la même période, de 495,5 à 968.

Par ailleurs, cette même population, soit environ 22 300 personnes en 2006, est composée pour plus de la moitié de personnes d'âge mineur. Cela signifie, en se basant sur le rapport existant entre le nombre de dossiers ouverts en matière criminelle et la population adulte, que près de 17 % de cette population possède théoriquement un dossier criminel, soit près d'une personne sur six. Ailleurs au Québec, cette proportion est d'une personne sur cinquante (voir annexe 2, tableau).

Par ailleurs, notons que la proportion de détenus autochtones dans les établissements correctionnels québécois est d'environ 4,5%, alors que les Autochtones ne représentent que 1% de la population du Québec¹⁶.

En somme, des problèmes sociaux résulte une augmentation du volume d'activités judiciaires qui engendre l'accroissement des voyages et des jours d'audience. Il en découle également que les rôles sont surchargés, ce qui provoque un nombre important de remises, et ce, pour diverses raisons, dont le fait que les avocats ne disposent pas du temps requis pour rencontrer adéquatement témoins et victimes, ou que les témoins ou le contrevenant sont absents lors de la journée de l'audition. L'accroissement du nombre de dossiers inscrits au rôle peut également résulter de l'annulation d'une visite antérieure du tribunal en raison de la température. En conséquence, le système perd de son efficacité, ce qui suscite diverses critiques très souvent fondées portant notamment sur les délais, qualifiés d'inacceptables.

2) Les constats liés aux communautés autochtones qui ne reçoivent pas les services d'une cour itinérante

Il existe des communautés autochtones auxquelles l'accès est difficile en raison de leur situation géographique, mais dont la population reçoit néanmoins les services judiciaires de façon habituelle.

¹⁶ Québec, ministère de la Sécurité publique, Infocentre correctionnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, 2006.

Les représentants de certaines communautés ont manifesté le souhait que celles-ci reçoivent les services par l'intermédiaire d'une cour itinérante. Ainsi l'ont fait les représentants des communautés attikameks de Wemotaci et d'Obedjiwan, qui ont d'ailleurs présenté à ce sujet une demande formelle à la Cour du Québec, en 2004.

L'implantation d'une cour itinérante dans certaines communautés ne recevant pas actuellement de services d'une telle cour mérite d'être analysée.

Cependant, comme expliqué précédemment, l'établissement d'une cour itinérante dans une nouvelle communauté est complexe et présente plusieurs défis en termes de ressources humaines — juges, procureurs, personnel judiciaire —, de transport, de locaux, d'hébergement et de sécurité.

Nous estimons toutefois que ces défis ne doivent pas constituer un frein à une réflexion concertée sur la question, à laquelle devraient prendre part tous les intervenants visés.

Entre autres faits, cette réflexion devrait tenir compte du pourcentage important et croissant de dossiers judiciaires ouverts visant des individus, parmi ceux habitant des collectivités isolées, dont l'audition de la cause a lieu dans un palais de justice (voir annexe 2, tableau).

Nous croyons que cette situation illustre bien la problématique que tous les intervenants du système judiciaire doivent surmonter. En conséquence, et ne serait-ce que concernant cet aspect de la question, le dialogue s'impose.

3) La justice participative

Depuis 1998, diverses mesures ont été prises par le ministère de la Justice en vue de promouvoir le développement d'initiatives liées à la justice communautaire et favorisant auprès des membres des communautés autochtones

l'établissement d'une justice réparatrice. La stratégie adoptée à ce jour pour favoriser la mise sur pied des comités de justice communautaire comporte deux volets.

D'une part, elle consiste à soutenir l'embauche à temps plein ou à temps partiel, au sein d'une nation ou d'une communauté, d'un responsable ayant pour mandat de coordonner le projet et de servir d'interface entre le milieu et le Ministère.

D'autre part, cette stratégie vise à fournir le financement requis pour le développement et le fonctionnement de comités de justice. Rappelons que ces comités sont formés de citoyens qui représentent la communauté et qui désirent s'impliquer dans la résolution de conflits. Leur intervention peut consister à participer à un programme de mesures de rechange pour jeunes ou adultes, à identifier certaines mesures que le tribunal pourrait imposer dans le contexte de la détermination de la peine, ou encore à agir à titre de médiateurs dans certains différends entre des membres de la communauté. Cette stratégie peut également consister à collaborer, avec l'agent de surveillance ou l'agent de probation, au suivi des mesures prévues dans une ordonnance. À ce jour, il y a seize comités de justice qui sont financés conjointement par les ministères de la Justice du Québec et du Canada.

Toutefois, il est important de mentionner que les communautés autochtones n'ont pas toutes la même capacité ni la même volonté de mettre sur pied des comités de justice communautaire et de prendre en charge une partie des problèmes sociaux existant sur leur territoire. En effet, l'état de la réflexion en cette matière et les difficultés sociales auxquelles sont confrontées les communautés sont variables. Il faut donc constater, puis comprendre, que les discussions relatives à l'implantation des comités de justice, les solutions mises de l'avant et le rythme de développement de modèles varient d'une communauté à une autre.

Ainsi, tout en reconnaissant l'importance fondamentale de promouvoir la participation des communautés autochtones à la résolution de certains problèmes sociaux, notamment en soutenant les projets de comités de justice, beaucoup reste à faire en vue d'assurer le développement constant des comités de justice au sein des communautés intéressées.

PARTIE III

Des difficultés dans l'administration de la justice en milieu autochtone

1) L'importance d'accroître la cohésion entre les principaux intervenants judiciaires

Le constat énoncé à la partie II rejoint le résultat de plusieurs recherches canadiennes et illustre que le système de justice en milieu autochtone connaît de sérieuses difficultés. Les problèmes sociaux, l'absence de ressources d'aide pour les Autochtones ou la déficience de celles-ci, le manque de concertation et de collaboration entre les intervenants du système judiciaire, les difficultés qu'éprouve le système judiciaire à répondre aux besoins des Autochtones, l'absence de mécanismes de consultation et d'échanges avec les populations régionales ou locales de même que les perceptions différentes qu'ont les Autochtones de l'administration de la justice constituent autant de raisons qui expliquent ces difficultés.

Malgré diverses actions entreprises au cours des dernières années par le ministère de la Justice et par les divers intervenants judiciaires, force est de constater que les mesures privilégiées à ce jour doivent être revues en vue d'être mieux adaptées à ce contexte particulier.

Également, à des fins de cohésion, il est nécessaire que des personnes possédant une certaine autorité soient désignées au sein des diverses institutions concernées par le développement de la justice en milieu autochtone.

De plus, l'absence d'un réseau et d'un lieu favorisant la concertation des intervenants a pour effet, sur le plan organisationnel, de réduire l'efficacité du système judiciaire et de diluer l'imputabilité des actions posées pour améliorer l'administration de la justice en milieu autochtone. Présentement, tous les intervenants participent, dans leurs secteurs respectifs et à la mesure de leurs

moyens, à diverses actions qui touchent le milieu autochtone. Ils procèdent parfois à la pièce, en l'absence d'une stratégie concertée, que ce soit par rapport aux collectivités elles-mêmes ou à l'endroit des divers intervenants judiciaires.

Il est évident qu'une meilleure coordination et que l'élaboration d'une vision commune des principaux intervenants en matière judiciaire agissant dans ce milieu s'imposent. Cela accroîtrait la responsabilisation des personnes engagées concrètement, par leur travail, dans les diverses actions prises par le milieu autochtone et le gouvernement.

En somme, une plus grande synergie doit être créée.

Trop souvent, la faiblesse d'un seul maillon discrédite l'ensemble du processus judiciaire. Par exemple, si les policiers exercent un certain relâchement dans leur travail d'enquête, dans la préparation des témoins, dans le respect des délais, dans la signification des procédures, dans l'exécution des mandats ou dans l'aspect communautaire de leur travail, tout l'appareil judiciaire en souffre. Il en est de même si le procureur tarde à étudier ses dossiers, qu'il n'entretient pas suffisamment de relations avec les policiers des communautés ou que la formation permanente lui fait défaut, ou encore si la communauté reçoit les services de procureurs différents lors de chaque visite de la cour.

C'est dans de telles situations que s'effritent les liens de confiance, particulièrement fragiles mais combien nécessaires au sein de ces communautés. Par ailleurs, le fait que les avocats de la défense ne disposent pas toujours du temps requis pour préparer leurs dossiers conduit à des retards importants, préjudiciables non seulement au contrevenant, mais également à la victime et à la communauté. Enfin, si les juges ne peuvent prendre le temps de s'intéresser aux réalités locales en vue de bien les comprendre et qu'ils sont laissés à eux-mêmes, ils sont susceptibles de rendre des peines qui risquent d'être moins significatives pour les communautés.

Malgré les recommandations du rapport Coutu, notre système judiciaire n'a manifestement pas, à ce jour, suffisamment soutenu l'intégration de mécanismes favorisant une justice réparatrice qui permettrait aux communautés de s'impliquer. Comme mentionné précédemment, cela peut s'expliquer, entre autres, par le fait que certaines communautés ne souhaitent assumer aucune responsabilité en matière de justice. Mais d'autres communautés ont mis sur pied des comités de justice, organismes responsables de consulter et d'«impliquer» la population, et de donner leur point de vue au tribunal pour que la peine puisse être mieux comprise et plus réparatrice, faisant ainsi la preuve de leur efficacité. De même, certaines communautés ont fait d'importants efforts pour établir des liens constructifs avec les agents de probation.

Évidemment, il est important que la primauté de l'indépendance judiciaire soit garantie pour assurer l'équilibre entre le politique et le judiciaire. Mais la reconnaissance de ce principe et l'adhésion à celui-ci requièrent un effort continu d'adaptation aux différentes communautés de la part des intervenants judiciaires. De plus, cette reconnaissance n'émergera que si les intervenants sont réellement intéressés à adopter des paramètres particuliers définis en partie par les Autochtones eux-mêmes.

2) Les problèmes particuliers liés aux cours itinérantes

Le fonctionnement des cours itinérantes pose de nombreux défis, qui méritent une attention particulière.

a) Les déplacements aériens et terrestres

Il y a lieu de s'interroger sur l'impact causé par le fait que le juge, les avocats de la défense et de la poursuite, les greffiers et, parfois, les détenus et les policiers, doivent voyager ensemble, à bord d'un même avion. Cette situation est inacceptable, ne serait-ce qu'au regard de l'image de la justice et de l'indépendance qui s'impose entre les divers intervenants. Par ailleurs, est-il besoin d'élaborer sur

la question de la sécurité lorsque détenus, policiers et juges sont contraints de partager un espace si restreint ? Il en est de même pour le transport terrestre.

b) L'aménagement des salles d'audience

Dans plusieurs communautés, on note l'absence de locaux adéquats permettant aux juges de siéger et de délibérer en toute sérénité. De plus, le juge doit souvent circuler parmi les accusés et les témoins, ce qui est préoccupant au regard de l'indépendance judiciaire et de la sécurité.

De même, il est très fréquent que les avocats ne puissent rencontrer les justiciables en toute confidentialité. À plusieurs endroits, le tribunal siège dans un édifice où les victimes ne peuvent bénéficier d'un espace distinct de l'accusé et des autres témoins; l'attente de l'audience se fait alors dans un lieu commun, et souvent exigu.

Par ailleurs, il arrive parfois que les salles d'audience doivent être aménagées le matin même de la tenue de l'audience, et ce, par les divers intervenants judiciaires; en outre, il n'est pas rare que la salle d'audience soit localisée dans un gymnase, un centre communautaire, et parfois même dans le sous-sol d'édifices publics où l'éclairage, le chauffage, la sonorisation et la propreté laissent à désirer.

c) Les services d'interprètes

Normalement, deux interprètes se relaient pour traduire les propos tenus lors des audiences, si besoin est. Ces interprètes sont des contractuels recrutés par les directions régionales des services de justice. Il appert toutefois que le recrutement de personnes compétentes est très difficile et qu'au surplus, il existe un roulement important des ressources en ce domaine. La formation insuffisante et les difficultés liées aux dialectes sont des facteurs qui expliqueraient cette situation.

d) La sécurité dans les salles d'audience

On constate que dans plusieurs communautés, personne n'assume officiellement la responsabilité de la sécurité dans les salles de cour. Cette situation est inacceptable, tant pour les intervenants que pour les justiciables. Par ailleurs, on note que depuis un certain temps, des constables spéciaux du ministère de la Sécurité publique s'assurent de la sécurité dans la région de la Basse-Côte-Nord, et ce, à la grande satisfaction des intervenants.

e) Les services en matière correctionnelle ou auprès des victimes

Outre les difficultés liées au recrutement des agents de probation en territoire éloigné, le personnel affecté aux services correctionnels est insuffisant, de sorte qu'en matière de détermination de la peine, il est très difficile pour le juge d'imposer des peines discontinues ou des peines à être purgées dans la collectivité. En effet, très fréquemment, les agents de surveillance ou de probation ne peuvent assurer adéquatement un suivi probatoire. Les services d'aide aux victimes sont par ailleurs nettement insuffisants. À plusieurs égards, et à plusieurs endroits, la *Déclaration des droits des témoins* n'est pas respectée.

f) Les services en matière civile et familiale

On constate qu'en milieu autochtone, le système judiciaire traite très peu de dossiers en matière civile et familiale; à cet égard, il y aurait lieu d'examiner les besoins et de proposer des pistes en vue de trouver des solutions pour accroître l'accessibilité des services. Ces pistes doivent à la fois viser à l'accessibilité aux services d'avocats, à l'accessibilité aux tribunaux et à la mise en œuvre de services complémentaires, telle la médiation familiale.

g) La stabilité des personnes actives auprès du tribunal et la formation

Afin d'assurer la continuité des services, il devient impérieux d'assurer que les intervenants judiciaires qui agissent au sein du tribunal soient des personnes ayant une bonne connaissance des réalités du milieu autochtone. Il est donc important de favoriser la stabilité parmi les intervenants, tout en leur assurant une formation spécialisée et adaptée au contexte autochtone. Des actions doivent être prises à ce sujet.

h) Les autres éléments à prendre en compte

Plusieurs autres enjeux doivent être considérés si nous voulons améliorer et accroître la qualité et l'accessibilité des services aux communautés autochtones, et les éléments suivants méritent d'être soulignés :

- l'absence d'outils de vulgarisation du processus judiciaire;
- le fait que les avocats ne peuvent pas rencontrer leurs clients ou témoins dans des circonstances appropriées, cette situation les empêchant de bien préparer leurs dossiers;
- le degré d'implication inégal des conseillers parajudiciaires auprès des justiciables, celui-ci variant selon les régions;
- l'absence de traduction des formulaires, notamment ceux liés à l'imposition de la peine et aux engagements de remise en liberté;
- l'absence de plans d'action relatifs à la formation d'éventuels conseillers parajudiciaires et d'agents de réintégration communautaire;
- la question du transport vers le sud du Québec des personnes détenues, ou encore des enfants et de leurs parents dans les cas de protection de la jeunesse, question qu'il est urgent de revoir;
- la question de l'hébergement des intervenants actifs auprès des cours itinérantes dans certains villages.

PARTIE IV

Les solutions proposées

Tout en reconnaissant les principes liés à l'indépendance judiciaire, le groupe de travail propose que soit entreprise une réforme dont les actions sont réparties selon trois axes principaux :

- la mise en place de mécanismes décisionnels et consultatifs aux fins d'adopter progressivement une approche globale et prospective, et adaptée aux besoins du milieu autochtone;
- le développement d'une synergie entre tous les intervenants visés et la conclusion d'un engagement partagé par tous en vue d'améliorer les services de justice aux Autochtones;
- l'établissement d'une collaboration plus étroite avec les diverses communautés, notamment par l'intégration et le développement de ressources communautaires de même que par la mise en place de mécanismes favorisant les échanges avec les représentants des divers organismes et communautés autochtones, échanges portant sur les actions à prendre en matière de justice.

Le rapport Coutu proposait la création d'un organisme permanent responsable d'adopter des mesures et d'en assurer la réalisation, et démontrait la nécessité d'obtenir une volonté politique ferme et un financement adéquat.

Il est urgent et impératif de créer une synergie et une véritable coopération entre les décideurs afin :

- de maximiser les ressources financières disponibles;

- de rendre plus efficace les opérations;
- de développer une collaboration avec les communautés autochtones et de favoriser, de concert avec elles, une responsabilisation accrue de celles-ci à l'égard de la justice dans leur milieu.

1) Les actions concernant la magistrature

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs, il faut accroître la coordination de l'action de la Cour du Québec auprès des communautés et l'axer davantage sur une certaine uniformité. Il est recommandé de désigner un juge responsable, spécifiquement affecté au volet autochtone. Le mandat de ce juge serait notamment :

- d'assurer la formation continue des juges siégeant en milieu autochtone et de veiller à que celle-ci soit adéquate;
- d'assumer, en collaboration avec les coordonnateurs des différents districts judiciaires, l'assignation des juges affectés aux affaires autochtones;
- de mener des consultations auprès des juges possédant une expertise en matière de justice en milieu autochtone, en vue de coordonner les actions pouvant être entreprises auprès des directions des services judiciaires pour améliorer les activités de la cour;
- de participer à l'établissement de liens avec les différentes communautés autochtones afin de contribuer au développement de ressources telles que les comités de justice, les agents de réinsertion communautaire et les conseillers parajudiciaires;

- de sensibiliser les juges affectés aux affaires autochtones à la nécessité d'une approche spécifique auprès des Autochtones, et de participer à l'élaboration de politiques de la cour répondant aux besoins spécifiques des communautés;
- de collaborer à l'implantation de comités de justice;
- d'assurer la formation en langue anglaise des membres de la magistrature travaillant en milieu autochtone dont la langue seconde est l'anglais, et de veiller à ce que cette formation soit adéquate;
- d'assurer la polyvalence des juges siégeant en milieu autochtone éloigné en vue d'offrir à la fois des services en matière criminelle, civile et de jeunesse;
- de collaborer aux initiatives visant à favoriser l'adaptation des mécanismes servant à l'administration de la justice en milieu autochtone;
- de s'assurer que, dans la mesure du possible, seuls les juges spécifiquement désignés à cette fin, dûment formés et ayant une connaissance adéquate de la langue anglaise fassent partie de l'équipe de juges siégeant en milieu autochtone éloigné.

2) Les actions concernant le ministère de la Justice

Les éléments et les facteurs identifiés dans la partie précédente devraient inciter le ministère de la Justice à prendre des actions en ce qui concerne l'administration de la justice en milieu autochtone et à en assurer une meilleure coordination, de concert avec les principaux intervenants judiciaires associés au Ministère.

L'importance des défis qui lui sont posés devrait entraîner le Ministère à favoriser l'exercice d'un leadership au sein de son organisation relativement aux

politiques et aux mesures qu'il doit adopter en matière d'administration de la justice en milieu autochtone. La gestion, globale ou ministérielle, est un aspect du dossier qui est trop souvent négligé; elle doit être renforcée. Aussi est-il souhaitable qu'en ce qui concerne la gestion globale du dossier autochtone, un leadership influent et décisionnel soit exercé. En somme, il devient essentiel et urgent de se doter d'une entité permettant de mieux planifier, organiser et coordonner les diverses actions, de même que d'effectuer régulièrement un suivi et une appréciation des résultats obtenus.

La nature du mandat envisagé, qui consiste à la fois à planifier et à coordonner le développement des politiques ministérielles de même qu'à prendre les mesures concrètes en vue d'améliorer l'administration de la justice sur l'ensemble du territoire québécois, nous amène à proposer de constituer au sein du Ministère une entité responsable des questions liées à l'administration de la justice en milieu autochtone.

L'hypothèse de le faire au sein d'une direction régionale a été examinée, mais n'a pas été retenue. En effet, la gestion quotidienne des opérations régionales des tribunaux, opérations qui continueraient d'être effectuées par les greffes en place au sein des directions régionales actuelles, représente une tâche importante. De plus, il faut rappeler que la dispersion des communautés et la multitude des problèmes sur le territoire québécois milite en faveur d'une approche plus centralisée, grâce à laquelle les problématiques diverses touchant les communautés des différentes régions seraient connues.

Cette entité serait donc implantée au sein de l'organisation supérieure du Ministère. Cela favoriserait le maintien de la responsabilité de développer des « politiques ministérielles », ce qu'une direction régionale pourrait difficilement assumer. En outre, une telle orientation faciliterait les « représentations » auprès du gouvernement fédéral et assurerait une plus grande cohésion des orientations prises par les diverses directions générales. Enfin, sur le plan des opérations et sur

celui des communications, ce type d'organisation établirait un lien harmonieux et continu avec les autres partenaires ministériels et institutionnels.

La nouvelle entité, dont le mandat consisterait à assurer la pérennité, l'uniformité et la stabilité des interventions ministérielles, pourrait avoir notamment pour mandat :

- d'évaluer, en collaboration avec les partenaires, les besoins des acteurs judiciaires et des communautés autochtones en matière d'administration de la justice;
- d'identifier les moyens de répondre à ces besoins ainsi que les budgets et les ressources disponibles, en tentant d'optimiser les partenariats;
- de planifier, sur le territoire, les interventions et les pratiques liées aux activités du réseau judiciaire; pour ce faire, d'élaborer une planification pluriannuelle et un plan de priorités annuelles intégrés au plan stratégique du Ministère, et de produire de façon périodique des bilans et une reddition de compte en ce qui concerne les résultats;
- de définir la nature des relations à développer avec le milieu autochtone relativement à sa prise en charge et à sa participation en matière de justice et de contrôle social, notamment par l'intermédiaire des comités de justice, et ce, à la lumière des diverses politiques ministérielles;
- d'assurer un meilleur suivi du travail effectué pour répondre aux divers enjeux répertoriés par les partenaires judiciaires des diverses régions;
- d'accroître le partenariat avec d'autres ministères québécois et le gouvernement fédéral, lorsque ce sera pertinent.

De façon concrète, à la lumière des diverses observations présentées dans ce rapport, les activités prévues sont réparties selon trois axes, à savoir l'amélioration et l'adaptation du système judiciaire, la promotion et le développement de projets

de justice participative et la mise en place de mécanismes d'échange de stratégies avec divers partenaires — gouvernement fédéral, ministères et organismes, collectivités et organismes autochtones.

Quoique non exhaustive, voici une liste des activités qui pourraient être menées :

- évaluation des besoins des communautés autochtones et des acteurs judiciaires en termes de services. À ce titre, il serait requis de:
 - répertorier les défis liés aux activités des tribunaux itinérants et proposer, s'il y a lieu, les stratégies permettant d'y répondre. Pourraient être explorés les sujets qui concernent le regroupement des dossiers de cour mettant en cause des Autochtones en vue de favoriser le développement d'un greffe unifié au moyen d'un greffe virtuel, l'amélioration des espaces réservés pour le tribunal, les services d'interprètes, le transport des intervenants judiciaires et des contrevenants, la sensibilisation, la formation et la spécialisation des intervenants judiciaires et la sécurité au tribunal;
 - identifier les mesures à prendre pour offrir de meilleurs services aux communautés qui ne bénéficient pas d'une cour itinérante;
 - maintenir et promouvoir, de façon générale, l'accès aux divers services offerts en matière de justice en milieu autochtone en favorisant le développement d'outils d'information juridique, de services aux victimes, de la vidéocomparution, de services d'aide juridique ou de programmes de promotion pour favoriser l'embauche d'Autochtones.
- maintien à jour de l'information sur les activités des tribunaux et sur la problématique de la criminalité en milieu autochtone;

- promotion et suivi des actions entreprises en matière de justice réparatrice et participative ayant pour but de mettre sur pied des projets s'inspirant de ce type de justice, ou de favoriser la réflexion sur le développement de structures judiciaires autochtones;
- promotion des échanges entre les divers ministères et organismes québécois actifs en matière sociojudiciaire en milieu autochtone, et recherche de stratégies d'intervention concertées tenant compte des responsabilités du gouvernement fédéral;
- analyse des impacts de certains projets de loi sur le milieu autochtone;
- suivi des activités en collaboration avec le gouvernement fédéral;
- mise en place, avec les différentes nations et organismes autochtones concernés, de mécanismes d'échanges en vue de discuter des orientations et des actions à privilégier en matière de justice.

3) Les actions concernant le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est sensible, depuis fort longtemps, à son importance à titre de représentant du milieu autochtone lors des poursuites, que ce soit dans le contexte d'une cour itinérante ou non. Les procureurs, de par leur formation, leur connaissance des particularités sociales et culturelles ainsi que leurs échanges avec le milieu, ont développé des pratiques adaptées aux besoins du milieu autochtone. Cela dit, malgré la richesse des expériences passées, il est opportun, en raison des problématiques sociales de plus en plus importantes de ce milieu, d'améliorer les interventions.

Dans le but d'effectuer une réorganisation moderne et adaptée, il est recommandé, tout en maintenant la structure de fonctionnement des équipes de procureurs rattachées aux cours itinérantes actuellement en place, que l'on

nomme un coordonnateur détenant un pouvoir décisionnel afin de superviser et diriger les opérations des procureurs actifs auprès des Autochtones. Ce coordonnateur, qui pourrait être le procureur en chef du district d'Abitibi, aurait la responsabilité des équipes des districts judiciaires d'Abitibi et de Mingan, qui tous deux regroupent plus de la moitié des communautés autochtones au Québec. Il aurait pour mission de voir au bon fonctionnement des cours itinérantes en milieu autochtone sur tout le territoire du Québec. Il aurait donc la responsabilité de la gestion de ces cours, c'est-à-dire l'assignation des procureurs ainsi que la formation et le développement de pratiques relativement uniformes adaptées aux communautés en ce qui concerne les services et les opérations. Tout en préservant son indépendance, l'organisation devrait favoriser le maintien d'une équipe spécialisée, formée, et adaptée aux besoins de la cour itinérante, ce qui favoriserait la stabilité, la continuité dans le traitement des dossiers et une approche plus globale.

Dans la mesure du possible, il faut chercher à assurer l'implantation d'une poursuite de type «vertical» sur tout le territoire où les services sont offerts par les cours itinérantes, et on pourrait veiller à identifier les circonstances justifiant la présence de procureurs-accompagnateurs afin d'augmenter l'efficacité des sessions de cour. De même, des actions pourraient être prises en vue de promouvoir la participation des comités de justice au sein des communautés.

La présence d'un coordonnateur aurait ainsi pour bénéfice de canaliser les réflexions et les interrogations, les idées innovatrices et les plaintes. Elle permettrait ainsi de mieux débattre des enjeux et, partant, de prendre les décisions qui s'imposent en vue de répondre adéquatement aux besoins des Autochtones. Par ailleurs, à titre de responsable, le coordonnateur tisserait des liens beaucoup plus efficaces avec les divers intervenants judiciaires, policiers, sociaux et autres.

Quant aux activités se produisant hors du contexte des cours itinérantes, mais visant tout de même le milieu autochtone, il serait souhaitable qu'elles soient également sous la responsabilité de ce coordonnateur.

PARTIE V

Pour une stratégie favorisant la concertation entre les intervenants judiciaires, les communautés autochtones et les autres partenaires

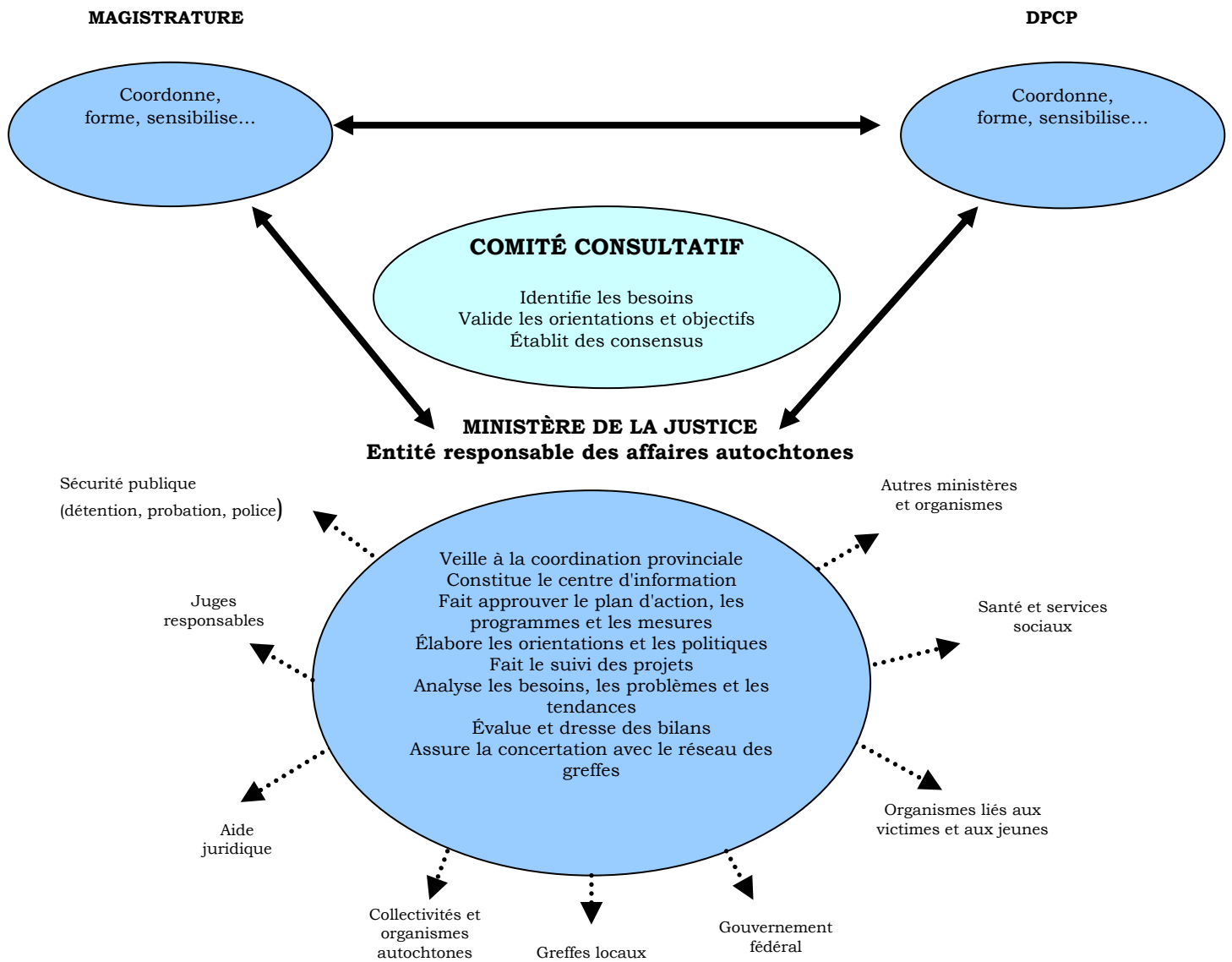
La promotion d'une meilleure coordination des activités des différents intervenants judiciaires ainsi que l'accroissement de la collaboration entre les divers partenaires en vue d'identifier, à court et moyen terme, les mesures à prendre pour maintenir, améliorer et développer les activités liées à l'administration de la justice en milieu autochtone sont des objectifs qui impliquent des changements. Il est donc proposé de mettre sur pied un comité consultatif regroupant le représentant du ministère de la Justice, le représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales et le représentant de la Cour du Québec. Ce comité aurait la responsabilité de discuter des diverses problématiques pour lesquelles une intervention est souhaitée, de dégager des consensus et de proposer des moyens d'action favorisant l'amélioration de l'intervention gouvernementale, et ainsi de faciliter l'accès à la justice et l'efficacité de celle-ci.

De plus, nous recommandons que l'on envisage la mise en place d'un processus permettant de consulter d'autres organismes et partenaires associés à la mission du Ministère, notamment la Commission des services juridiques et certains ministères et organismes du gouvernement du Québec dont les activités sont en lien avec des questions liées à l'administration de la justice, tel le ministère de la Sécurité publique. La présence du gouvernement fédéral au sein de ce processus pourrait être envisagée.

Enfin, en raison de l'évolution récente des relations entre les autorités gouvernementales et les nations autochtones, un mécanisme d'échanges devra sérieusement être envisagé en vue d'associer le milieu autochtone aux discussions portant sur certains aspects de la question de l'administration de la justice.

Le milieu autochtone pourrait ainsi collaborer à l'identification de mesures à mettre de l'avant afin d'accroître sa collaboration à l'organisation et à l'adaptation des services rendus à ses justiciables.

Une consultation menée auprès des nations concernées aiderait à définir la forme que pourrait prendre ce mécanisme.



PARTIE VI

Les recommandations

À la lumière des différents éléments énoncés précédemment, le groupe de travail recommande de :

- modifier l'organisation administrative de la Cour du Québec, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour améliorer l'administration de la justice en milieu autochtone en procédant à :
 - la création d'un poste d'un juge responsable des affaires autochtones pour gérer les activités de la Cour du Québec liées à cette question;
 - la création, au sein de l'organisation administrative supérieure du ministère de la Justice, d'une entité responsable des questions liées à l'administration de la justice en milieu autochtone au ministère de la Justice;
 - la nomination d'un procureur en chef responsable de superviser et de diriger les opérations des procureurs aux poursuites criminelles et pénales actifs auprès des Autochtones.
- mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un comité consultatif regroupant le représentant de la Cour du Québec, le représentant du ministère de la Justice et le représentant de la poursuite dans le but d'améliorer et d'accroître les services de justice en milieu autochtone;
- mettre en place des mécanismes d'échanges avec les divers partenaires associés à la mission du Ministère de même qu'avec le milieu autochtone,

à la suite d'une consultation des différentes nations autochtones concernées;

- sensibiliser le ministère de la Sécurité publique aux orientations préconisées, et évaluer la pertinence d'adjoindre ce ministère aux travaux du comité consultatif en raison des liens étroits qui le lient aux activités judiciaires.

ANNEXE 1

La Justice pour et par les autochtones

Une stratégie globale

Recommandation 1

Que le ministre de la Justice adopte la présente stratégie globale d'administration de la justice en milieu autochtone, en l'adaptant aux besoins propres à chacune des communautés, en accord avec leurs valeurs sociales et culturelles, orientée vers une prise en charge graduelle des responsabilités en ce domaine par les Autochtones eux-mêmes et, enfin, basée sur les orientations ayant fait l'objet de nos consultations à savoir : la médiation, la non-judiciarisation, la nomination de juges de paix, la création de comités de justice et la consultation des communautés dans le choix des sentences.

Recommandation 2

Que le ministre de la Justice indique clairement aux autorités de son ministère son intention de mettre en oeuvre les recommandations du présent rapport.

Recommandation 3

Que le ministre de la Justice s'assure, pour cette mise en oeuvre, de la participation active du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat aux affaires autochtones.

Le comité de justice

Recommandation 4

Que le ministère de la Justice encourage et soutienne la création, au sein des communautés intéressées, d'un groupe de personnes (comité de justice ou autre) responsables de l'organisation et du maintien de services de justice et de règlement des conflits et qu'une personne rémunérée soit embauchée pour agir comme secrétaire d'un tel groupe.

Recommandation 5

Que des personnes ressources soient engagées dans le but d'aider les communautés intéressées à mettre sur pied ces « comités de justice », notamment, en formant les personnes appelées à agir comme responsables ou comme membres de ces comités.

Recommandation 6

Que le ministère de la Justice étudie l'opportunité de soutenir financièrement les « comités de justice » et, le cas échéant, détermine la nature de ce financement.

Recommandation 7

Que le dialogue soit engagé, dès maintenant, avec les communautés qui se sont montrées les plus intéressées à la mise sur pied de tels « comités de justice » et que l'on demeure disponible à assister toute autre communauté qui manifesterait un intérêt dans le même sens.

Le juge de paix

Recommandation 8

Que le ministère de la Justice adopte immédiatement un programme de nomination de juges de paix en milieu autochtone en s'inspirant du contenu du document de travail de notre comité en ce qui concerne leur nomination, leur nombre, leur compétence et leur encadrement qui, dans ce dernier cas, seraient sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec.

Recommandation 9

Que des démarches soient entreprises dès maintenant auprès des communautés qui se sont prononcées en faveur du recours à un tribunal local que ce soit par le biais d'un juge de paix ou autrement et que l'on demeure disponible à assister toute autre communauté qui manifesterait un intérêt dans le même sens.

Recommandation 10

Que dans toutes les communautés où sera implanté le système de juges de paix, une entente soit signée en regard de la garde et de la tenue des dossiers, de la nomination des greffiers de la cour, de l'utilisation ou non des services de greffe actuellement existants et de l'endroit où seront tenues les séances de cour présidées par les juges de paix locaux.

La non-judiciarisation

Recommandation 11

Que le ministère de la Justice élabore un programme de non-judiciarisation ou de mesures de rechange pour les adultes qui pourrait, dans certains cas, être jumelé au programme des mesures de rechange prévu à la Loi sur les jeunes contrevenants au bénéfice des communautés autochtones intéressées à la mise en marche immédiate de ce programme.

Recommandation 12

Que le ministère de la Justice mette immédiatement sur pied un programme de mesures de rechange comme prévu à la réforme du Code criminel en matière de détermination de la peine, que ce soit conformément à cette loi, advenant sa mise en vigueur rapide, ou de toute façon en vertu du pouvoir discrétionnaire dont bénéficie le Procureur général d'intenter ou non des poursuites.

La médiation

Recommandation 13

Que le ministère de la Justice encourage et favorise la mise sur pied d'un système de médiation dans les communautés autochtones du Québec et qu'il assure la formation de médiateurs et de médiatrices en collaboration avec le Barreau du Québec et d'autres organismes jouissant d'une expertise en cette matière.

Recommandation 14

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, ait recours à la médiation dans le domaine de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La consultation dans le choix des sentences

Recommandation 15

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec toutes les autres instances concernées encourage, par l'octroi des ressources humaines et financières nécessaires, la consultation des communautés par les juges dans le choix des sentences suivant les modes de consultation élaborés dans notre document de travail ou tout autre pouvant être élaboré avec les communautés et les intervenants judiciaires.

La participation des femmes autochtones

Recommandation 16

Que ceux qui seront chargés de la mise en oeuvre des recommandations précédentes tiennent compte des préoccupations identifiées par les associations de femmes autochtones et s'assurent d'une participation, aussi égale que possible, des femmes et des hommes autochtones comme intervenants dans le cadre du fonctionnement des modèles proposés.

L'Aide juridique

Recommandation 17

Que, dans toutes les régions où des communautés autochtones doivent être desservies par la *Commission des services juridiques*, les directeurs généraux des centres communautaires juridiques régionaux établissent une communication constante avec les autorités des communautés à desservir afin d'être à l'affût de leurs besoins et surtout créer une relation de confiance avec celles-ci. Pour atteindre ce but, que l'on encourage également la participation autochtone aux corporations régionales.

Recommandation 18

Que les avocats appelés à desservir les communautés autochtones soient, autant que possible, spécifiquement attitrés à ces communautés et reçoivent une formation spéciale relativement aux us et coutumes autochtones.

Recommandation 19

Que, principalement dans les régions éloignées, les avocats de l'Aide juridique aient le temps nécessaire pour visiter régulièrement les communautés en dehors des termes de la cour suivant un agenda préalablement établi.

Recommandation 20

Que dans la région du Nunavik, un bureau d'aide juridique soit immédiatement ouvert à *Kuujuuaq* et éventuellement, à *Kuujuarapik* ou *Puvirnituq*. De plus, qu'une corporation régionale ou locale d'aide juridique soit mise sur pied pour administrer toute l'aide juridique dans ce territoire.

L'éducation et l'information

Recommandation 21

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, prépare immédiatement une campagne d'information relativement au système de justice en général et qu'elle soit adaptée en termes de contenu et de langue aux différentes communautés et que des mécanismes soient mis en place pour en évaluer l'impact.

Recommandation 22

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation ainsi que les commissions scolaires et les écoles concernées, prépare des programmes de formation et d'éducation civique, qui seraient dispensés dans les écoles fréquentées par les Autochtones du Québec.

La justice et la jeunesse

Recommandation 23

Que le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, prenne les mesures nécessaires auprès des intervenants des milieux judiciaires, policiers et sociaux, afin d'accélérer le traitement des dossiers des jeunes contrevenants autochtones.

Recommandation 24

Que le ministère de la Justice intervienne auprès du ministre de la Sécurité publique pour que celui-ci incite les corps policiers à enregistrer sur bande vidéo les déclarations extrajudiciaires des jeunes victimes autochtones susceptibles de témoigner devant les tribunaux et qu'il encourage l'usage du télé-témoignage et des écrans unidirectionnels pour les jeunes victimes autochtones appelées à témoigner dans les causes d'agressions sexuelles ou de violence.

Recommandation 25

Que le ministère de la Justice incite le ministère de la Santé et des Services sociaux à créer des centres de rééducation, de réadaptation et de traitement entièrement autochtones ou, à tout le moins, mieux adaptés à la réalité des jeunes autochtones en besoin de réadaptation ou de protection.

Recommandation 26

Que dans les régions où cela se révélerait nécessaire, le ministère de la Justice incite le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre sur pied un programme de nomination de représentants du directeur de la protection de la jeunesse qui seraient choisis en concertation avec les communautés autochtones et auxquels seraient délégués les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse.

Recommandation 27

Que le ministère de la Justice octroie à la Commission de la protection des droits de la jeunesse les budgets nécessaires pour la réouverture du bureau de la commission situé à Kuujjuarapik et que, de toute façon, la commission révise sa décision de fermer ce bureau.

La langue et les interprètes

Recommandation 28

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec d'autres ministères, principalement ceux de la Sécurité publique et de l'Éducation, certains organismes

autochtones et d'autres intervenants qualifiés, mette sur pied un programme sérieux et permanent de formation des interprètes judiciaires pour les communautés autochtones du Québec.

Recommandation 29

Que pour les populations autochtones dont la langue seconde est l'anglais, les services juridiques ainsi que les formulaires soient facilement disponibles dans cette langue.

Les juges

Recommandation 30

Que soit institué le poste de conseiller auprès du juge en chef de la Cour du Québec pour les affaires autochtones et qu'on étudie la possibilité de créer un tel poste pour la Cour supérieure.

Recommandation 31

Que des cours de formation spécifique sur l'histoire des Autochtones du Québec, les us et coutumes autochtones et l'état du droit relatif aux Autochtones soient institués par le Conseil de la magistrature au bénéfice des juges oeuvrant en milieu autochtone.

Recommandation 32

Que le conseiller du juge en chef aux relations avec les Autochtones et les juges siégeant dans les communautés autochtones ou entendant souvent des causes impliquant des autochtones entretiennent des communications régulières avec les communautés autochtones, leurs associations et organismes.

Les substituts du procureur général

Recommandation 33

Que les substituts en chef des différentes régions où se retrouvent des communautés autochtones entretiennent des relations suivies avec les autorités politiques, policières et autres de ces communautés.

Recommandation 34

Que les substituts du procureur général responsables des dossiers provenant des communautés autochtones rencontrent, de temps à autre, ces diverses autorités afin de bien saisir leurs besoins et leurs préoccupations dans le but de pouvoir transmettre ces renseignements aux tribunaux et de collaborer à d'autres mesures pour prévenir la criminalité.

Recommandation 35

Que les mêmes substituts du procureur général soient affectés, lorsque pertinent et possible, exclusivement au traitement des dossiers provenant des communautés autochtones.

Recommandation 36

Qu'à l'instar des autres intervenants du système judiciaire, les substituts du procureur général, y compris les substituts en chef et les substituts en chef adjoints puissent participer à des cours de formation spécifique sur l'histoire des Autochtones du Québec, les us et coutumes autochtones et l'état du droit relatif aux Autochtones.

Recommandation 37

Que le ministère de la Justice ajoute immédiatement un substitut du procureur général pour le travail à effectuer auprès des cours itinérantes de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du district d'Abitibi.

Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

Recommandation 38

Que des négociations soient entreprises immédiatement entre le ministère de la Justice, la Commission des services juridiques, les Services parajudiciaires autochtones du Québec, le Barreau du Québec ainsi qu'avec le gouvernement du Canada pour revoir le système des travailleurs parajudiciaires afin de permettre la formation de parajuristes qui travailleraient sous la supervision des bureaux d'aide juridique concernés ou du Barreau du Québec.

Recommandation 39

Que, de toute façon, des ressources financières adéquates soient attribuées à l'organisme « Les Services parajudiciaires autochtones du Québec » afin qu'il puisse donner une formation adéquate à ses travailleurs et de plus, être en mesure de remplir son mandat auprès de chacune des communautés autochtones du Québec, même celles qui sont éloignées.

Les règlements administratifs

Recommandation 40

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec les paliers gouvernementaux oeuvrant dans le même domaine, encourage et facilite la mise en vigueur d'une réglementation adaptée dans toutes les communautés autochtones du Québec et participe au financement de la mise en application de ces règlements.

Recommandation 41

Que le ministère de la Justice permette aux communautés de recouvrer les amendes perçues par la mise en application des règlements locaux et d'agir dans les poursuites en vertu du Code de sécurité routière du Québec.

Les tribunaux

Recommandation 42

Que le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de son service aux communautés autochtones et les directeurs des services judiciaires des régions concernées, en consultation avec le juge en chef de la Cour du Québec, organise la desserte, de façon itinérante, des communautés de La Romaine, Natashquan, Obedjiwan, Weymontachie, Manawan et, à l'occasion, de certaines autres communautés qui en feraient la demande pour des causes spéciales.

Recommandation 43

Que les directeurs régionaux des services judiciaires et les substituts en chef du procureur général des régions où se retrouvent des communautés autochtones fassent en sorte que les personnes appelées devant les tribunaux le soient à l'endroit le plus près de leur résidence à l'intérieur des juridictions conférées par la Loi sur la division territoriale et la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Recommandation 44

Que le ministre de la Justice crée immédiatement au Nunavik, territoire où vivent principalement les Inuits du Québec, un nouveau district judiciaire qui aurait juridiction concurrente avec le district d'Abitibi.

Recommandation 45

Que l'on crée le plus tôt possible dans le Nunavik, une cour régionale dite « Cour du Nunavik », présidée par un juge de la Cour du Québec ou par un ou des juges nommés en vertu de la Loi sur les cours municipales mais qui aurait les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour du Québec, et, que ce ou ces juges supervisent et coordonnent le travail des juges de paix, de préférence inuit, qui seraient nommés dans toutes les communautés du Québec.

La violence et les agressions sexuelles

Recommandation 46

Qu'en matière de violence et d'agression sexuelle en milieu autochtone, les ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux s'engagent à unir leurs efforts pour participer à des programmes de

réconciliation et de guérison qui, outre la seule sanction pénale, visent à aider les victimes, les agresseurs et leurs communautés.

Recommandation 47

Que le ministère de la Justice, en collaboration avec les ministères de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux, mette sur pied un programme d'aide et d'accompagnement devant les cours pour les victimes et les témoins en matière de violence familiale et d'agressions sexuelles.

La nécessité d'une attitude nouvelle

Recommandation 48

Que les autorités gouvernementales, politiques et administratives rencontrent de façon régulière les communautés autochtones, chez elles, afin de mieux percevoir et comprendre leurs besoins et établir ce lien de confiance nécessaire à l'évolution harmonieuse de nos sociétés respectives.

Recommandation 49

Que l'on établisse des critères adéquats pour la sélection des personnes appelées à œuvrer en milieu autochtone visant à assurer de l'intérêt des intervenants à l'endroit de ce milieu.

La reconnaissance et le respect des autorités locales

Recommandation 50

Que les ententes administratives entre les ministères concernés et les communautés autochtones prévoient un mode conjoint de sélection et de nomination des personnes appelées à travailler dans le système judiciaire et qu'il en soit de même des cérémonies d'investiture et d'assermentation.

Un programme continu de formation et d'information

Recommandation 51

Que des programmes de formation et d'information professionnelle et interculturelle soient organisés et disponibles sur une base permanente et continue pour tous ceux qui œuvrent dans le domaine de la justice autochtone.

La nécessité d'un maître d'œuvre

Recommandation 52

Que le gouvernement du Québec crée un organisme responsable de la mise en œuvre du présent rapport en respectant, autant que possible, les orientations qui y sont décrites.

Un financement adéquat

Recommandation 53

Que le gouvernement du Québec assure un financement adéquat de l'organisme responsable de la mise en œuvre du présent rapport et accorde aux ministères concernés de nouvelles enveloppes budgétaires permettant de réaliser les objectifs qui y sont prévus.

La participation du gouvernement du Canada

Recommandation 54

Que le gouvernement du Québec, principalement par l'intermédiaire des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, entreprenne immédiatement des négociations avec le gouvernement du Canada pour la signature d'une entente fédérale-provinciale relative au financement des services de justice prévus aux chapitres 18 et 20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que pour les autres services de justice rendus dans toutes les communautés autochtones du Québec, y compris la mise en œuvre du présent rapport.

ANNEXE 2

Les statistiques relatives aux dossiers judiciaires en milieu autochtone

Tableau 1

*Tableau comparatif du nombre total de dossiers ouverts
à la cour itinérante en milieu cri et inuit
Juridiction criminelle (01) et jeunes contrevenants (03)*

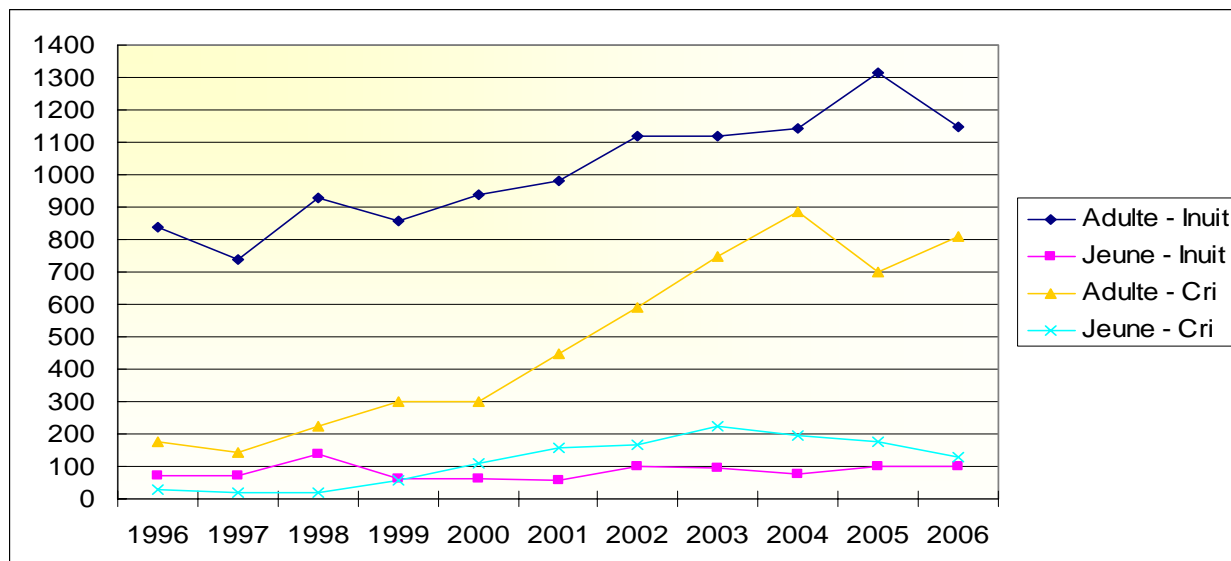
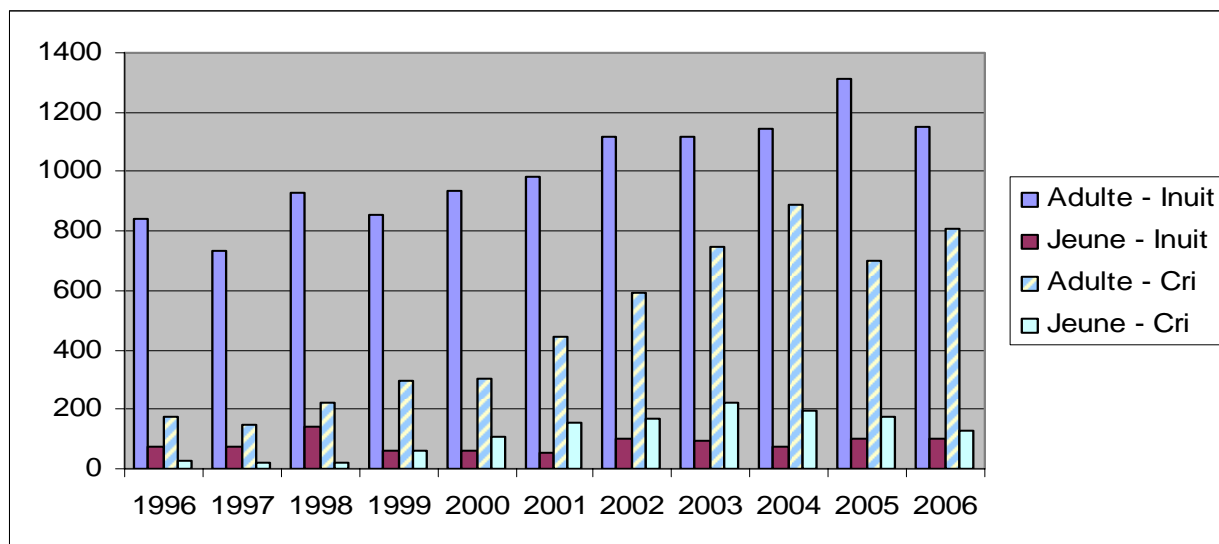


Tableau 2

Dossiers ouverts en 2006 – Comparaison entre les Cris, les Inuits et l'ensemble de la population de certains districts judiciaires

District	Population en 2006	Criminel (01)		Jeune contrevenant (03)	
		Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Saint-Maurice	90 018	1803	2,00 %	201	0,22 %
Bedford	163 117	2320	1,42 %	355	0,22 %
Bonaventure	33 547	979	2,92 %	219	0,65 %
Pontiac	26 440	316	1,20 %	73	0,28 %
Mégantic	22 080	429	1,94 %	59	0,27 %
Témiscamingue	13 331	359	2,69 %	101	0,76 %

Nation	Population en 2006	Criminel (01)		Jeune contrevenant (03)	
		Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Inuite	9 357	1 148	12,27 %	102	1,09 %
Crie	12 909	811	6,28 %	129	1,00 %
<i>Inuite et Crie</i>	22 266	1 959	8,80 %	231	1,04 %

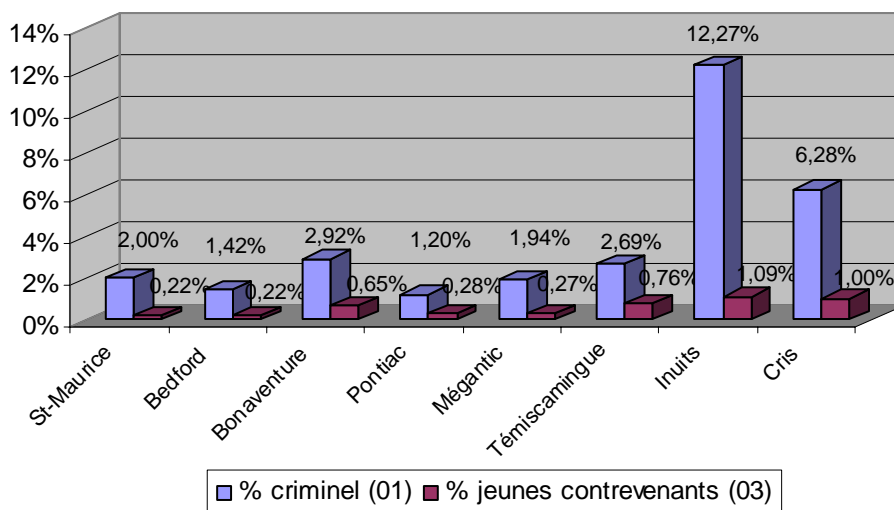
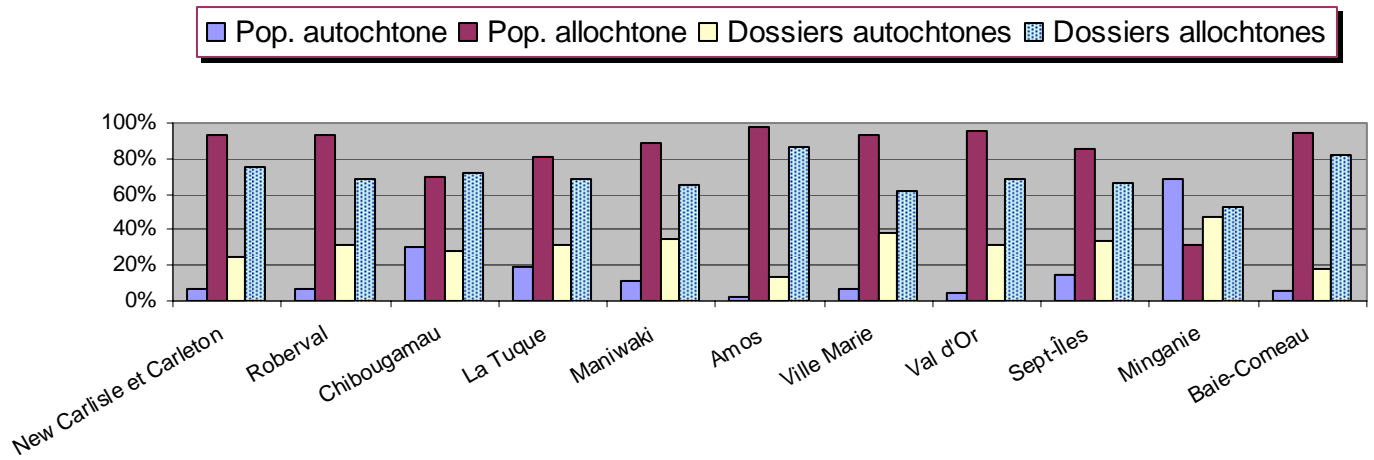


Tableau 3

*Comparaison du nombre de dossiers ouverts
dans certains palais de justice (2005)*



L'illustration de la page couverture symbolise le grand réseau que forment les nations autochtones et la convergence des actions de tous les intervenants en vue de créer la synergie nécessaire à l'amélioration de la justice.

Le rapport *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie* peut être consulté sur les sites Internet suivants:
www.tribunaux.qc.ca
www.justice.gouv.qc.ca

ISBN 978-2-550-51713-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-51714-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec

Note : La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

